



Lieu de vie

STATUTS ASSOCIATION POLLEN

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Pollen »

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la création et la gestion d'une structure juridiquement et pratiquement adaptée à l'accueil des jeunes et des adolescents en difficulté du fait d'une situation sociale ou familiale complexe, du fait de leur handicap, ou de leur situation de migrant (enfant ou adolescent primo arrivant). La durée du séjour des jeunes ou des jeunes variera en fonction des objectifs du contrat de séjour.

Education, enseignement et formation en vue de réinsertion et meilleure socialisation sont les objectifs de l'association.

Solidarité, écoute et dialogue, mode non violent de résolution des conflits, et laïcité sont les valeurs qui sous-tendent l'action de l'association.

Pour atteindre ces objectifs, l'association créera et gèrera une ferme pédagogique destinée à l'accueil de groupes et participera au mieux à la vie associative locale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à SAINT SEROTIN (89), 14 rue des Martyrs de la Résistance, lieu dit Les grands Gitrys. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est fixée pour une période déterminée de 99 années, à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901 susvisée.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.



Lieu de vie

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

a. Membres fondateurs

Sont considérés comme tels, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association. Ils sont membres de droit du conseil d'administration. Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent proposer la désignation d'un autre membre fondateur. Cette décision est prise par le conseil d'administration.

b. Membres de droit

Sont membres de droit les personnes devenant sociétaires ès qualités, sans être soumises à la procédure normale d'affiliation, mais à la condition d'accepter cette qualité.

c. Membres bienfaiteurs.

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

d. Membres adhérents.

Ce sont les personnes qui bénéficient des services de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative seulement.

e. Membres actifs.

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

-Les mineurs peuvent être membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux. Toutefois, les membres mineurs, s'ils sont éligibles au conseil d'administration, ne peuvent occuper les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier.



Lieu de vie

-Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne habilitée à cet effet. Quelque soit le nombre de personnes physiques qu'elle représente, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme de 15 Euros.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission (adressée par lettre au président de l'association)
- b. Le décès
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
Dans ces hypothèses, la décision est notifiée au membre exclu dans les trente jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale.
- d. La disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b. Les subventions du fond social européen, de l'état, des régions, des départements et des communes.
- c. Les revenus provenant des diverses prestations offertes aux groupes et classes venant sur les lieux.
- d. Les dons et legs de personnes morales ou physiques reconnaissant le bien-fondé des actions entreprises par l'association.

Article 9 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité « deniers » par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité « matière ».

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1^{er} mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur .



Article 10 : Conseil d'administration

a. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 membres élus pour deux années par l'assemblée générale, rééligibles une fois, et de membres de plein droit :

- Les membres fondateurs.
- Le gérant de la SCI «les grands Gitrys », propriétaire des lieux où est installée l'association.
- Le directeur de l'établissement.
- Un délégué des jeunes accueillis par la structure d'accueil.
- Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.
- Les membres élus au conseil d'administration le sont sur une liste agréée par les membres de droit.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres.

b. Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif (ou adhérent)
- avoir adhéré à l'association depuis plus de deux ans
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, trente jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration,
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

c. Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité des votants.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées au règlement intérieur.



Lieu de vie

d. Renouvellement du conseil.

Le conseil se renouvelle par moitié tous les ans. Les membres sont rééligibles une fois. Pour les premiers renouvellements, les administrateurs sont tirés au sort.

e. Vacance.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres.

Article 11. Réunion de conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres par courrier informatique ou postal par défaut.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande du quart de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire



Lieu de vie

Article 13 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a. Un président
- b. Un ou des vice-présidents
- c. Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- d. Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour 2ans et les membres sortants sont rééligibles une fois.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les deux mois ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire

Article 14 . Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration .Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute autre personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assuré que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15 . Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées du conseil d'administration et, en général , toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à



Lieu de vie

l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 16. Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses unitaires supérieures à 1 500 euros doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 17. Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils font l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ; des justifications doivent être produites.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 18 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier informatique ou postal par défaut. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté par les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.



Lieu de vie

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration pourra inviter à l'assemblée générale les partenaires de l'association, ainsi que les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, avec voix consultative.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises si les trois quarts des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 19. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 20. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommée par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Saint Sérotin, le 25 septembre 2004 sous la présidence de M. Jean-Christophe POULET, assisté de M. Benoît L'HERMITTE, trésorier, et de M. Christophe LADET, Secrétaire.

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,